



Arrêté modifiant les horaires d'obligation de port du masque

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1er ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN préfet des Côtes d'Armor ;

VU les arrêtés du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque sur les communes de Saint-Brieuc, Plérin, Trégueux, Langueux, Lamballe-Armor, Loudéac, Saint-Quay Portrieux, Pordic, Saint-Cast le Guildo, Binic Etables sur mer, Tréguier, Trégastel, Saint Jacut de la mer, Paimpol, Erquy, Plouha ;

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 18 octobre 2020 portant fermeture des bars et restaurants de 23h à 6h du matin ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre peut, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre des mesures destinées à garantir la santé publique ; que lorsqu'il fait usage de ces pouvoirs, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département peut aux termes du II de l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 susvisé, étendre les obligations de port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus progresse fortement sur le territoire national et sur le territoire régional ; que le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor était de 78,70 pour 100 000 le 13 octobre 2020, il est désormais de 120,1 pour 100 000 sur la période du 14 au 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par un niveau élevé de fréquentation et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ;

CONSIDÉRANT que la simplicité et la lisibilité de l'obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants ; qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ; que pour la même raison, les horaires de l'obligation peuvent être définis de façon uniforme pour toute une commune ;

CONSIDÉRANT que par un arrêté du 18 octobre 2020 destiné à ralentir la propagation du virus, le préfet des Côtes d'Armor a décidé la fermeture de tout débitant de boissons à 23h ; qu'à cette heure-ci les bars sont encore très fréquentés ; qu'afin de prévenir des contaminations au moment de la sortie des bars et de la dispersion des groupes, il y a lieu de prolonger jusqu'à 23h30 l'obligation de port du masque dans les communes et les jours où l'obligation a été instaurée jusqu'à 23h ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de la publication du présent arrêté, dans les communes de Saint-Brieuc, Plérin, Tréguieux, Langueux, Lamballe-Armor, Loudéac, Saint-Quay Portrieux, Pordic, Saint-Cast le Guildo, Binic Etables sur mer, Tréguier, Trégastel, Saint Jacut de la mer, Paimpol, Erquy, Plouha, les jours où le port du masque est rendu obligatoire jusqu'à 23h00, cette obligation est prolongée jusqu'à 23h30..

Article 2 : les autres dispositions des arrêtés demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Malo et le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

Saint-Brieuc, le 24 octobre 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line through the middle, and a small flourish at the end.

Thierry MOSIMANN